

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I - Audience de confirmation des charges
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-41-FR
5 Mercredi 22 novembre 2006 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 9 h 36.
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Veuillez vous asseoir et qu'on fasse entrer, dans
11 la salle d'audience, M. Lubanga Dyilo. Merci.
12 Maître Roberts, Me Flamme, c'est volontairement qu'il est absent ou... ou est-ce que
13 nous devons l'attendre ?
14 M. ROBERTS (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, en effet, il y a une raison
15 à son absence.
16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : J'ai pas entendu.
17 (Arrivée de M. Lubanga Dyilo à 9 h 36)
18 INTERPRÈTE : Oui, en effet, Monsieur le Président, il y a une raison à son absence.
19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord, donc, nous pouvons commencer sans
20 sa présence ?
21 M. ROBERTS (interprétation) : Oui, en effet, nous pouvons commencer.
22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci beaucoup. Je salue, bien entendu, tous les
23 représentants, je ne les fais pas identifier [*sic*], je redemande quand même au Greffier
24 d'audience de... d'identifier notre affaire, seulement, et puis ensuite, ça nous
25 permettra de poursuivre.

1 M. LE GREFFIER : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
2 Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01-04/01-06.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Avant de redonner la parole à la Défense, je
4 voudrais indiquer que la Chambre a reçu, hier après-midi, deux requêtes écrites,
5 dont une requête urgente de la Défense.

6 Alors, la première requête est celle du Procureur, de Me Withopf... Ça va, tout le
7 monde m'entend bien ? Oui ? ... Euh... portant la cote ICC-01-04-01-06-721-CONF
8 -confirmation des charges-, dans laquelle le Procureur informe la Chambre qu'il s'est
9 rendu compte que trois documents potentiellement à décharge ont été communiqués
10 à la Défense, le 19 octobre 2006, de manière expurgée... expurgée, on dit en
11 français, expurgées sans l'autorisation de la Chambre. Alors, considérant que les
12 expurgations effectuées par le Procureur sont similaires à celles déjà autorisées par
13 Mme la Juge Steiner -la Juge unique- il est décidé d'autoriser ces expurgations en
14 application de la règle 81.2 et 81.4, telles que demandées dans la requête du
15 Procureur. Bien. Pas de problème ?

16 Alors maintenant, la requête de la Défense portant la cote ICC-01-04-01-06-723, et
17 relative à une correspondance *e-mail* entre le Procureur et la Défense. Alors, cette...
18 si la Défense souhaite se référer... nous avons décidé que si la Défense souhaite se
19 référer à cette correspondance, une copie papier de cette correspondance devra être
20 transmise par la Défense au Procureur, au Greffier et à la Chambre ; une copie
21 papier et ce... ainsi qu'à la Chambre, donc, durant l'audience.

22 Par ailleurs, Me Flamme demandait, dans cette requête, en demandant à se référer à
23 cette correspondance en session publique, sans mentionner les noms des personnes
24 travaillant au Bureau du Procureur. Bien entendu, nous souhaiterions recueillir les
25 observations du Procureur, Me Withopf, peut-être, à cet égard. Je dis bien « sans

1 mentionner les noms des personnes travaillant au Bureau du Procureur ».

2 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
3 nous avons, en effet, reçu cette requête urgente, comme vous l'avez dit, nous ne
4 sommes pas contre cette requête à condition que les noms du personnel du Bureau
5 du Procureur ne soient pas mentionnés dans le cadre de l'audience publique. À titre
6 d'information, j'aimerais signaler à la Chambre qu'il y a eu un échange de courriers
7 électroniques, hier soir, qui portaient sur la même question, et j'aimerais remettre cet
8 échange d'*e-mails* à la Chambre. Mon honorable contradicteur de la Défense a déjà
9 reçu une copie papier plus tôt, ce matin.

10 (M. Withopf remet des exemplaires de cette correspondance à l'Huissière, qui les
11 remet au Greffier d'audience, qui les remet aux Juges)

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, tout ceci devra être versé au dossier, bien
13 entendu. Donc, il n'y a pas d'opposition de principe, donc vous savez quelles sont
14 vos obligations, Maître Roberts ?

15 D'accord. Bien.

16 (Le Greffier remet des documents au Juge Jorda)

17 Merci. Uros, tenez, il y en a une de trop.

18 Bien, nous pouvons à présent reprendre nos travaux. Maître Roberts, vous avez la
19 parole.

20 M. ROBERTS (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
21 j'aimerais parler aujourd'hui de la recevabilité, de la pertinence et de la valeur
22 probante en ce qui concerne les éléments de preuve qui ont été remis par
23 l'Accusation, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, pour parler du
24 critère en ce qui concerne...

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Essayez de modérer votre rythme, parce que

1 peut-être, les interprètes auraient un petit peu de mal à suivre.

2 INTERPRÈTE : Les interprètes signalent qu'ils n'ont pas reçu les notes de
3 préparation de Me Roberts.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Les interprètes font valoir qu'ils n'ont pas reçu les
5 notes de préparation, donc ça va être... leur tâche va être encore plus difficile. Voilà,
6 merci.

7 Monsieur Uros *[sic]*, oui, il n'y a pas eu ce... cette préparation ?

8 (Conversation hors micro entre M. le Greffier et M. le Juge Jorda)

9 Oui, les interprètes ont reçu, donc, des documents, d'après ce que me dit le Greffier,
10 mais il n'y avait pas de notes, certainement, donc... donc raison de plus pour essayer
11 de modérer votre rythme. Merci.

12 M. ROBERTS (interprétation) : Certainement, Monsieur le Président.

13 Pour ce qui est du critère pour ce qui est de la norme des éléments de preuve, il faut
14 voir l'article 61.7 du Statut et j'aimerais lire le paragraphe dont il est question, pour
15 montrer, montrer à quel point le Procureur a manqué à ses responsabilités à cet
16 égard.

17 Il est précisé, dans ce paragraphe : « À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire
18 détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de
19 croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ».

20 J'aimerais juste faire une analyse de ce paragraphe. Tout d'abord, il faut voir ce que
21 l'on entend par les « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire ».

22 La Défense soumet respectueusement que la Chambre préliminaire doit partir du
23 principe que si un procès doit être engagé à la suite de ces éléments de preuve, une
24 Chambre de première instance pourrait condamner cette personne en tenant compte
25 des objections contenant la crédibilité, l'authenticité, ainsi que les éléments de

1 preuve présentés par la Défense, dans le cadre de l'audience.

2 La Chambre préliminaire doit examiner les éléments de preuve présentés par le

3 Procureur uniquement si elle pense, si elle est d'avis que ces éléments de preuve

4 permettraient de condamner, à savoir de confirmer les charges qui ont été apportées

5 par l'Accusation.

6 La raison pour laquelle il nous faut avoir une procédure rigoureuse et complète, à la

7 CPI, aux fins de confirmer l'acte d'accusation, plutôt que d'avoir, par exemple, à la

8 fin de la présentation de l'affaire du Procureur, comme c'est le cas dans d'autres

9 tribunaux internationaux, en vertu de la procédure 98 bis, cela permettrait de nous

10 assurer qu'aucune affaire ne soit amenée devant un procès et où il y aurait,

11 justement, une utilisation de deniers publics qui ne serait pas appropriée et de plus,

12 cela causerait un stress qui n'est pas nécessaire pour la personne accusée, lorsque

13 l'Accusation n'a pas en sa possession suffisamment d'éléments de preuve lui

14 permettant d'obtenir une condamnation.

15 Comme la Chambre préliminaire l'a clairement indiqué, l'enquête qui a été effectuée

16 à propos de M. Lubanga pour les crimes dont il est... qui lui sont imputés, cela doit

17 être fait une fois... d'ici la fin de l'audience de confirmation des charges.

18 Bien qu'il ait *[sic]* une décision de la Chambre d'appel, il serait possible que

19 l'Accusation soit dans une position où elle doit continuer à effectuer des enquêtes

20 après que l'acte d'accusation soit confirmé. L'Accusation... on ne doit pas autoriser à

21 l'Accusation le fait de présenter des éléments de preuve, dans le cadre de l'audience

22 de confirmation des charges, qui pourraient être éliminés dans le cadre du procès.

23 Pour ce qui est des éléments de preuve qu'il faut prendre en considération, cela ne

24 doit être que ceux qui ont été versés en preuves par l'Accusation, dans le cadre de

25 l'audience de confirmation des charges.

1 Dans la deuxième partie de l'article, il est question de motifs substantiels de croire
2 que la personne a commis chacun des crimes. L'Accusation n'a pas... n'a pas, en
3 effet, répondu à la valeur probante nécessaire lorsqu'il s'agit de présenter
4 suffisamment d'éléments de preuve sur un élément de la charge, et ne donne pas
5 suffisamment d'éléments de preuve pour l'autre charge. La Chambre doit prendre en
6 compte soigneusement les éléments de preuve qui ont été faits, pour pouvoir vérifier
7 et pour pouvoir établir qu'il y a des « motifs substantiels ».

8 J'aimerais maintenant voir... passer à l'article 69.4 du Statut, où il est dit la chose
9 suivante : « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout
10 élément de preuve, conformément au Règlement de procédure et de preuve, en
11 tenant compte, notamment, de la valeur probante de cet élément de preuve, et il faut
12 prendre »...

13 INTERPRÈTE : ... L'interprète regrette, mais M. Roberts a lu trop vite et nous avons
14 perdu le fil.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous avez lu un peu trop vite, l'interprète le
16 rappelle, hein ? Soyez gentil. Merci.

17 M. ROBERTS (interprétation) : Je m'excuse et je m'excuse auprès des interprètes.
18 Nous pouvons voir, à la suite de la lecture de cet article, que si la chambre tient
19 compte des éléments de preuve, qui ont *[sic]* présentés par les participants et qu'ils
20 manquent de valeur probante, à ce moment-là, il *[sic]* doit déclarer ces éléments de
21 preuve comme non recevables, même s'il *[sic]* décide que le niveau de la valeur
22 probante est, en effet, bas. Néanmoins, il *[sic]* doit lui accorder une valeur probante
23 très basse.

24 La Défense aimerait néanmoins soumettre... néanmoins proposer que toute décision
25 rendue par la Chambre à ce sujet doit, en effet, donner les motifs pour cela, en vertu

1 de la règle 64.2.

2 La Défense note qu'il s'agit de dispositions générales sur les critères dont la Chambre
3 doit tenir compte lorsqu'il s'agit d'évaluer les éléments de preuve, et qu'il ne s'agit
4 pas de préjuger ou... les objections qui pourront être soulevées par la Défense, et
5 cela ne répond pas non plus à ce qui sera soulevé par la Défense, dans le cadre de la
6 requête qui sera déposée par la Défense, lorsqu'il est question de la saisie illégale de
7 documents.

8 Si la Chambre est d'avis que les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont
9 recevables en tout ou en partie, à ce moment-là, il faudra qu'il voit *[sic]** s'il y a des
10 motifs substantiels de croire qu'en effet, M. Thomas Lubanga aurait commis chacun
11 *[sic]* des... charges qui lui sont imputées.

12 La Défense, par conséquent, va remettre en question, d'abord, la recevabilité, et
13 ensuite, parler de la pertinence et du poids accordés à chaque élément de preuve qui
14 a été remis par l'Accusation.

15 Néanmoins, à ce stade, la Défense aimerait réaffirmer un principe de base, à savoir
16 que le fardeau de la preuve repose sur les épaules de l'Accusation. C'est à lui *[sic]* de
17 présenter les éléments de preuve nécessaires pour pouvoir répondre aux critères que
18 j'ai lus précédemment. La Défense n'a pas ce fardeau de la preuve et il *[sic]** n'a pas
19 le devoir de remettre en question les allégations qui ont été présentées par
20 l'Accusation.

21 En ce qui concerne la recevabilité, il y a deux questions auxquelles j'aimerais faire
22 référence. La première auquel *[sic]* j'aimerais faire référence, c'est les pièces que
23 j'aimerais appeler « la catégorie Kisangani ». La Défense a précédemment présenté
24 des arguments détaillés à ce sujet, qui ont été obtenus en violation avec *[sic]*
25 l'article 69.7 du Statut. Dans la décision orale rendue par la Chambre, vous avez

1 déclaré que la Chambre a décidé de joindre l'instance au fond et, à ce stade, la
2 Chambre a ordonné au... à l'Accusation de présenter la liste des pièces qui ont été
3 saisies à cette date, à savoir le 16 avril 2005, et qui figurent maintenant sur la liste des
4 éléments de preuve de l'Accusation.

5 « La Chambre a l'intention d'examiner, va regarder le fond et l'Accusation peut donc
6 prés... va joindre cette instance au fond et l'Accusation peut donc présenter ces
7 pièces ». Voilà ce qui a été dit dans la décision.

8 Donc, la Défense a décidé d'inclure cette même liste dans le cadre de sa liste des
9 éléments de preuve, et aimerait demander au Greffier de présenter l'élément de
10 preuve suivant, à savoir : ERN DRC-D01-0002-0009.

11 M. LE GREFFIER : La cote attribuée au document sera EVD-D01-00019.

12 M. ROBERTS (interprétation) : De plus, nous aimerions aussi, dans ce cadre,
13 remettre la décision qui a été rendue par la Cour d'appel de Kisangani, et encore une
14 fois, il s'agit d'un document qui figure sur la liste des éléments de preuve de la
15 Défense et j'aimerais demander au Greffier d'afficher ce document. La cote de ce
16 document est : DRC-D01-0002-0013.

17 M. LE GREFFIER : La cote attribuée à ce document est le numéro... la cote suivante,
18 à savoir EVD-01-00020 *[sic]*.

19 M. ROBERTS (interprétation) : J'aimerais maintenant passer à la deuxième partie, en
20 ce qui concerne la recevabilité, et j'aimerais parler, notamment, des pièces qui ont été
21 saisies par les forces uruguayennes à une date en 2003.

22 La Défense demande à la Chambre préliminaire de déclarer que toute pièce qui a été
23 présentée dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, où il n'a pas été
24 précisé la chaîne de transmission de ce document, soit déclarée irrecevable. La
25 Défense fait cette requête au vu des informations qui ont été présentées à la suite des

1 informations communiquées à la Défense le 3 novembre 2006, conformément à la
2 décision de la Chambre préliminaire. Dans une déclaration qui a été présentée à la
3 Défense, la suite de la décision qui a été rendue, la Défense a eu conscience qu'à un
4 moment donné, après le 6 mars 2003, il y a un certain nombre d'objets qui ont été
5 saisis par les forces uruguayennes de la MONUC du... de la présidence de l'UPC.
6 Dans le cadre d'une lettre qui a été rédigée... qui a été envoyée le 16 novembre, la
7 Défense a demandé à l'Accusation de lui fournir des informations supplémentaires
8 sur cette saisie, et des détails sur les documents qui figurent sur la liste modifiée du
9 Procureur sur les éléments de preuve, à la suite de cette saisie. Dans la réponse
10 initiale que nous avons reçue de l'Accusation, le... que nous avons reçue le
11 17 novembre, il est en effet question du courrier électronique dont vous avez fait
12 mention.

13 J'aimerais citer : « Dans le cadre de ses premières missions en RDC, le Bureau du
14 Procureur a demandé aux fonctionnaires de la MONUC s'il leur serait possible d'en
15 savoir plus sur les documents ou alors sur les ordinateurs qu'ils auraient trouvés. À
16 la connaissance des enquêteurs du Bureau du Procureur, les réponses données par la
17 MONUC ont été très vagues lorsqu'ils ont dit que les anciens fonctionnaires de la
18 MONUC étaient partis et que, par conséquent, il leur serait difficile de rassembler
19 des informations à ce sujet. -Le courrier électronique précise que- Le Bureau du
20 Procureur n'a pas effectué d'enquête supplémentaire à ce sujet [...] ».

21 Comme l'Accusation en a informé la Chambre, nous avons... il y a eu un échange de
22 courriers électroniques, qui s'est fait par la suite, mais je crois que l'idée essentielle
23 que nous pouvons tirer de ces courriers... de cet échange, c'est le manque de
24 diligence de la part du Procureur, lorsqu'il s'agit d'établir d'où viennent les
25 documents, et je pense que cela doit remettre en question la chaîne de transmission

1 de tous les éléments de preuve qui ont été présentés par le Bureau du Procureur.

2 Un doute important, donc, subsiste à ce sujet, et nous pouvons voir, d'ailleurs, que

3 l'Accusation n'a pas cherché à présenter des éléments de preuve en ce qui concerne

4 la chaîne de transmission des éléments de preuve sur lesquels elle a l'intention de se

5 reposer dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

6 Il est un peu tard, pour l'Accusation, de présenter des informations supplémentaires

7 sur la chaîne de transmission de ces documents, alors qu'ils ont déjà fini de présenter

8 leurs éléments de preuve. Ils ont choisi de procéder et de traiter ces informations de

9 cette façon et donc, c'est à eux d'assumer les responsabilités. Comme la Défense l'a

10 déclaré précédemment, le fardeau repose sur l'Accusation, et ils ne peuvent *[sic]*

11 renverser le fardeau de la preuve en présentant des éléments de preuve et en disant

12 que c'est à la Défense de montrer que ce n'est pas le cas, ou de montrer qu'il y a eu

13 un problème avec la chaîne de transmission des éléments de preuve.

14 En ce qui concerne les deux arguments qui ont été présentés, la Défense est d'avis

15 que c'est lorsque la Chambre va évaluer ces éléments de preuve, et lorsqu'elle va

16 décider si tous les documents sont recevables, les circonstances dans lesquelles les

17 éléments ont été saisis, doit affecter la valeur probante qui leur est accordée *[sic]*.

18 Par conséquent, la Défense soumet respectueusement qu'au minimum, s'il y a des

19 documents qui figurent... figurant sur la liste de Kansagani *[sic]*, si je peux les

20 appeler ici *[sic]*, sont mentionnés par l'Accusation pour pouvoir appuyer une

21 allégation qui est comprise dans le document contenant la charge *[sic]*. La Chambre

22 ne peut pas dire qu'il y a des raisons substantielles de croire cette allégation, à moins

23 que le document ne soit étayé par un autre document qui, lui, n'apparaîtrait pas sur

24 la liste.

25 J'aimerais maintenant passer à la valeur probante qui doit être accordée à différents

1 types d'éléments de preuve, qui figurent sur la liste amendée des éléments de preuve
2 de l'Accusation. Parfois, ces différents groupes se chevauchent et j'aimerais présenter
3 un certain nombre d'objections sur le format de ces documents et d'autres objections
4 sur les types de documents. Je ne pense pas qu'il serait utile de lire chaque élément
5 de preuve, pour lequel une critique générale s'applique. Je pense qu'il serait bien
6 plus rapide et plus facile... je vous soumetts de revoir ces éléments de preuve dans le
7 cadre d'une requête qui serait déposée à la fin de la procédure.

8 Premièrement, en ce qui concerne les témoins et les déclarations de témoins, la
9 Défense a demandé et reçu de l'Accusation, conformément à une décision qui a été
10 rendue par la Chambre préliminaire, des informations qui portent sur certains de ces
11 témoins, à savoir s'ils avaient commis des crimes ou s'ils ont été interrogés en tant
12 que suspects. À la demande de l'Accusation, ces documents resteront confidentiels.
13 Néanmoins, j'aimerais demander à... au Greffier d'audience d'accorder une cote à
14 ces documents, si possible. Je vous donne maintenant la cote : DRC-D01-0002-0001.

15 M. LE GREFFIER : La cote attribuée sera EVD-D01-00021.

16 M. ROBERTS (interprétation) : Merci beaucoup. Et le deuxième document, tout aussi
17 confidentiel, porte le numéro DRC-D01-0002-0005.

18 M. LE GREFFIER : La cote attribuée à ce document sera EVD-D01-00022.

19 M. ROBERTS (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Eh bien, en ce qui concerne les déclarations ou les synthèses de déclarations de
21 témoins, j'aimerais le *[sic]* transformer en sous-catégories. En premier lieu, les
22 déclarations de témoins connus, où la déclaration ou la déposition a été fournie dans
23 sa totalité. L'identité a été fournie, mais la déclaration a été expurgée. Dans la liste
24 amendée d'éléments de preuve de l'Accusation, il y a onze témoins sur lesquels
25 l'Accusation désire se baser. De ces onze témoins, six déclarations, ou six

1 dépositions, dont l'Accusation a parlé la semaine passée, qui portent sur les
2 événements et qui ont été présentés de manière non expurgée -mon collègue
3 Pandanzyla *[sic]* va vous parler de la substance de ces déclarations un peu plus tard,
4 en audience à huis clos, cet après-midi, je ne vais plus y faire référence.
5 Cependant, il y a des déclarations de cinq autres témoins qui portent sur la Défense,
6 qui ont été remises à la Défense, mais aussi avec des expurgations.
7 Alors, en ce qui concerne la préparation de la Défense face à ces expurgations, nous
8 avons déjà fait des remarques à cet égard, je ne vais pas y revenir maintenant.
9 Cependant, j'aimerais souligner que, de même que ceci a été un obstacle à la bonne
10 préparation de la Défense pour cette audience de la Chambre, néanmoins, cela a
11 aussi posé un problème en matière de préparation, pour la Chambre, dans son
12 évaluation du poids des Chambres *[sic]*. Et, bien entendu, vous devez travailler de
13 manière extrêmement complexe pour éliminer de votre esprit les éléments de preuve
14 que vous avez autorisés en matière d'expurgations et que vous avez, dès lors, déjà eu
15 à connaître, car les seuls éléments de preuve que la Chambre peut utiliser, pour
16 confirmer les charges ou non, est ce qui est, effectivement, présenté lors de
17 l'audience de confirmation. Et j'aimerais, à cet égard, revoir l'un des documents,
18 parce que cela permettra de se faire une idée très claire de ce dont il retourne.
19 L'Accusation a fait une déclaration publique, hier, qu'il *[sic]* ne voulait pas montrer à
20 tout le monde. Alors, je vais simplement y faire référence et j'ai des exemplaires
21 papier de la partie spécifique à laquelle je fais référence ; donc, j'aimerais pouvoir les
22 distribuer, je crois que ça serait la procédure la plus simple pour que tout le monde
23 puisse en prendre connaissance.
24 (Me Roberts remet le document à l'Huissière, qui distribue des exemplaires à toutes
25 les parties présentes dans la salle).

1 M. LE GREFFIER : Maître Roberts, est-il possible d'avoir la cote qui a été attribuée à
2 ce document, afin de... ?

3 M. ROBERTS (interprétation) : Certainement. Le document, c'est l'ERN-DRC-OTP-
4 0105-0085, et je pense que c'est... que la cote EVD est : OTP-00002.

5 Alors, si la Chambre et l'Accusation peuvent se reporter au paragraphe 33, s'il vous
6 plaît... Pardon, le paragraphe 133, je m'excuse, en bas de page. Dans ce paragraphe,
7 on lit ce qui suit, et je vais le lire en français :

8 (En français) : « Il y avait du sang partout et je me souviens que... » (Interprétation) :
9 Expurgé.

10 (En français) : « Je ne me souviens pas avoir... » (Interprétation) : Expurgé.

11 (Interprétation) « Jusqu'à présent, tout ce qu'on sait que le témoin se souvient de
12 quelque chose et ne se souvient pas d'autre chose. Le témoin continue. »

13 (En français) : « Je me souviens parfaitement avoir... » (Interprétation) : Expurgé.

14 (En français) : « Je ne pourrais vous dire... » (Interprétation) : Expurgé.

15 (Interprétation) : Alors, pour la Défense, cela, en fait, résume complètement les
16 éléments de preuve présentés par l'Accusation. Le témoin se souvient de quelque
17 chose, ne se souvient pas d'autre chose, se souvient parfaitement d'autre chose, mais,
18 finalement, n'a pas les moyens de nous dire de quoi il retourne, de toute façon.

19 Alors, la Défense est parfaitement consciente du fait que les expurgations qui ont été
20 effectuées par l'Accusation ont reçu l'autorisation de la Chambre, mais la Défense
21 vise simplement à souligner le fait que la valeur probante de ces déclarations est
22 sérieusement diminuée, du fait de ces expurgations, ceci nonobstant le fait qu'elles
23 sont peut-être justifiées dans le cadre des articles 81.2 ou 81.4. Et l'Accusation a
24 choisi de demander que ces expurgations aient lieu, et elle a toute liberté de les
25 retirer à n'importe quel moment, et ceci jouera, bien entendu, quant au poids que

1 l'on pourrait accorder à ces déclarations.

2 Le deuxième point que j'aimerais souligner, en matière de déclarations de témoins,
3 c'est que ces témoins n'ont été soumis à aucun contre-interrogatoire. On ne peut pas
4 procéder au contre-interrogatoire d'une déclaration ou d'une déposition ; on peut le
5 faire quand il s'agit d'une personne, mais pas quand il s'agit d'une déclaration.

6 Alors, jusqu'à présent, dans cette audience de confirmation, un seul témoin s'est
7 présenté, Mlle Bedute [sic] et je ne vais pas intervenir sur ce qu'elle a dit, à ce stade.

8 Cependant, ce que je voudrais dire, c'est que les preuves qu'elle a fournies en contre-
9 interrogatoire n'étaient peut-être pas aussi claires et évidentes que ce que l'on a
10 trouvé dans sa déclaration. Et même lorsqu'elle était apparemment convaincue de
11 quelque chose, la Défense a eu la possibilité de procéder en contre sur la base de sa
12 connaissance, et comme elle l'a elle-même admis, je crois, à plusieurs occasions –je
13 n'étais pas présent tout le temps- elle a dit : « Je suis désolée, je n'ai pas très bonne
14 mémoire et je ne suis pas en mesure de confirmer votre question. »

15 Alors, l'autre déclaration sur laquelle s'est basée l'Accusation ne consiste en rien
16 d'autre, simplement, des déclarations. Ils [sic] ne peuvent pas fournir un reflet
17 suffisamment précis de ce sur quoi va témoigner le témoin, de manière à le présenter
18 au procès. Et l'Accusation a choisi, pour des raisons qui lui sont propres, de ne
19 produire qu'un seul témoin en audience de confirmation. Elle avait le droit d'en
20 présenter plusieurs, et elle a choisi de ne pas le faire. Dès lors, la Défense n'a eu
21 aucune bonne occasion de procéder au contre-interrogatoire des auteurs des
22 déclarations restantes.

23 Deuxièmement... ou, en outre -c'est probablement troisièmement- en ce qui concerne
24 ces déclarations, il apparaît clairement que ces déclarations n'ont pas été faites sous
25 serment. Les témoins, généralement, font deux déclarations ou, en fait, admettent

1 deux choses dans leur déclaration. En général, dans une des déclarations
2 d'introduction, on trouve la déclaration suivante –et je lis en français : « Il m'a été dit
3 qu'à la conclusion de l'entretien, il me sera demandé de signer une audition écrite
4 après avoir eu la possibilité de la relire et d'y ajouter toute correction ou information
5 supplémentaire que je souhaite. »

6 (Interprétation) : Puis, tout à fait à la fin de cette déclaration, on trouve ce qui suit :

7 (en français :) « Je soussigné... » (Interprétation :) Je ne peux pas vous lire le nom...

8 (En français :) « ... Déclare en mon honneur et conscience que les informations
9 figurant dans cette déclaration, que j'ai relue personnellement, reflètent correctement
10 mon audition. »

11 [Non interprété]

12 (En français :) « J'ai fait cette déclaration de mon plein gré et j'ai été informé qu'elle
13 pouvait être utilisée dans le cadre de poursuites judiciaires devant la Cour pénale
14 internationale, et que je peux être appelé à témoigner en public, devant la Cour. »

15 (Interprétation :) À quel moment, dans ses déclarations, est-ce que l'on entend le
16 témoin prêter serment ou jurer que la déclaration est véridique ? Lorsque les
17 éléments de preuve sont soumis, en matière de preuves, par l'une ou l'autre des
18 parties, dans une procédure devant un tribunal international, c'est un représentant
19 du Greffe qui reçoit la déclaration, qui *[sic]* lit à la personne la déclaration, ses droits
20 et ses obligations ; il ne s'agit pas d'un enquêteur de l'Accusation. Et le fait de prêter
21 serment constitue une partie centrale de la possibilité, pour la Chambre, de se baser
22 sur de tels éléments de preuve. Sans ce serment, il n'y a aucune garantie que la
23 teneur ou que les éléments de preuve présentés par le témoin sont véridiques, et il
24 n'y a pas de preuve qu'il y a possibilité que le témoignage ait été un faux
25 témoignage.

1 Alors, la différence entre une déclaration qui est faite à un enquêteur de l'Accusation
2 et les éléments de preuve présentés à la Cour est marquée dans plusieurs dossiers
3 qui ont été présentés à des Tribunaux pénaux internationaux, et les témoins ont
4 déclaré qu'ils ont... ont déclaré catégoriquement qu'ils n'avaient pas dit ce qui était
5 inscrit dans la déclaration. Et, en liaison étroite avec ce que je viens de dire, c'est que
6 l'entretien avec le témoin se fait dans une langue autre que celle qui est parlée ou
7 comprise par la personne avec laquelle cet entretien est conduit. Je voudrais prendre
8 l'exemple de la déclaration du témoin DRC-OTP-0132-0079, qui a déjà été versée au
9 dossier de preuves sous la cote EVD, si je ne me trompe : EVD-OTP-00087.

10 Alors, comme il s'agit d'un témoin protégé, si je ne me trompe, je voudrais
11 simplement distribuer des copies papier des parties spécifiques de la déclaration
12 auxquelles je tiens à faire référence.

13 (Me Roberts remet le document à l'Huissière qui le remet à toutes les parties
14 présentes dans la salle.)

15 Donc, j'ai simplement fourni la couverture des deux autres pages, car, en fait, la
16 teneur de la déclaration elle-même n'est pas mon propos pour le moment, mais
17 plutôt la manière dont cette déclaration a été reçue.

18 Donc, sur la première page, on peut voir que le témoin parle le swahili, le lingala et
19 un peu de français... Excusez-moi, je n'avais pas vu que l'Accusation n'avait pas
20 encore reçu le document.

21 Un peu plus tard... un peu plus loin, cependant, le témoin affirme qu'elle a
22 personnellement lu ou relu le texte de l'entretien. Ça n'est pas le cas, manifestement.

23 En fait, ce qui se passe, et ce qui est confirmé, d'ailleurs, par les interprètes de poste,
24 à la page 16 du document, qui porte la cote ERN-DRC-OTP-0132-0094, c'est que cette
25 déclaration a été rédigée par l'enquêteur, puis retraduite au témoin par l'interprète,

1 et le témoin l'a alors signée. Donc, quoique le témoin ait signé cette déclaration, le
2 témoin n'a pas eu l'occasion de procéder à la relecture, en personne.

3 Et donc, ce que l'on voit, c'est qu'elle aurait signé quelque chose qu'elle ne pouvait
4 pas comprendre totalement. Et, encore une fois, la Défense pense que ceci doit
5 affecter le poids que la Chambre préliminaire peut accorder à ces déclarations
6 données dans une langue qui est différente de la langue qui est parlée par le témoin.

7 Donc, cette question a été soulignée dans la réponse de la Défense, en ce qui
8 concerne l'interrogatoire des témoins et, dans cette motion, la Défense a observé le
9 fait qu'au Tribunal yougoslave, au cours de nombreux entretiens d'enquête, un
10 assistant linguistique traduisait ce que disait le témoin du BCS vers l'anglais, et que
11 l'enquêteur opérait une transcription en temps réel de ce que disait le témoin, et le
12 témoin signait, en fin de compte, la version anglaise. Encore une fois, il était courant,
13 pour un témoin, ensuite, de nier l'aspect véridique de ses déclarations, la véracité de
14 ces déclarations, lorsqu'il était confronté à une interprétation en bosno-serbe-croate
15 de la déclaration devant la Cour.

16 Et donc, en fait, il s'agit de ses différentes déclarations, dont la Défense... donc, de
17 ces éléments de preuve qui ont été fournis par l'Accusation. La Défense voudrait
18 simplement indiquer que tous ces facteurs doivent être retenus par la Chambre
19 préliminaire dans son évaluation des éléments de preuve.

20 Alors, nous allons maintenant passer à la question des témoins anonymes. Dans sa
21 Décision, la Chambre préliminaire, le 24 mai 2006... l'Accusation et donc, la
22 Chambre préliminaire ont reconnu l'importance, pour la Défense, de l'identité des
23 témoins sur lesquels il *[sic]* avait tendance de se baser pour l'audience de
24 confirmation. Et la Chambre a dit ce qui suit : « Attendu que, d'après l'Accusation, la
25 Défense doit avoir accès aux identités et aux versions non expurgées des

1 déclarations des témoins auxquelles il est fait référence dans la soumission de
2 l'Accusation... et la requête de l'Accusation, car si ça n'est pas le cas, il *[sic]* ne sera
3 pas en mesure de considérer de manière adéquate les preuves fournies par ces
4 témoins. »

5 Et donc... et la Décision continue, dit ce qui suit : « Attendu que le Juge unique est
6 d'accord avec l'Accusation pour dire que les identités de ces témoins doivent être
7 inclus *[sic]* dans le document de charges de l'Accusation et dans la liste des éléments
8 de preuve, et que l'Accusation doit les soumettre trente jours avant l'audience de
9 confirmation. »

10 Alors, du fait d'événements qui se sont produits ultérieurement dans cette affaire, et
11 sur lesquels je ne vais pas revenir, dans une décision ultérieure, du 15 septembre
12 2006, le Juge unique a ensuite considéré, dans cette décision du 15 septembre, que la
13 non-divulgence de l'identité vis-à-vis de la Défense, en matière d'audience de
14 confirmation des charges, est actuellement la seule mesure disponible et réalisable
15 pour garantir la protection nécessaire de bon nombre de témoins de la Défense... de
16 l'Accusation.

17 Et c'est la première règle de la décision ; sur la base de l'article 80, la Défense a fait
18 appel de cette décision et attend une réponse, et sa position reste la même : sans
19 avoir accès à la version non expurgée de ces déclarations, ce que dit la Défense, c'est
20 que la Chambre ne sera pas en mesure de considérer de manière adéquate les
21 déclarations qui sont faites par ces témoins.

22 Encore une fois, je vous présente mes excuses.

23 Et donc, une décision ultérieure dit ce qui suit, encore une fois : « En ce qui concerne
24 les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation aura droit de se baser, lors de
25 l'audience de confirmation pour la décision actuelle, l'Accusation ne peut pas, lors de

1 l'audience de confirmation, se baser sur une information, quelle qu'elle soit, qui
2 n'apparaît pas dans le résumé des éléments de preuve, soit l'identité, la fonction, la
3 position et autres éléments d'identification des témoins de l'Accusation qui sont
4 cités, et qu'en outre, ces éléments de preuve en opposition à la version expurgée de
5 déclarations des témoins, transcriptions d'entretiens avec des témoins et notes des
6 enquêteurs, ainsi que les rapports d'entretiens avec les témoins est rédigé *[sic]* par
7 l'Accusation et que ces facteurs auront nécessairement des répercussions sur la
8 valeur probante des éléments de preuve qui auront été autorisés dans le cadre de la
9 décision actuelle. ».

10 Eh bien, la Défense aimerait saisir cette occasion pour expliquer les faits concrets,
11 effectifs que la fourniture d'un résumé des preuves, plutôt que de preuves formelles,
12 a sur la valeur probante de ces éléments qui ont été présentés par l'Accusation.

13 En premier lieu, l'Accusation n'a pas accès aux questions qui ont été posées au
14 témoin. Dès lors, manifestement, la Défense n'est pas en mesure de vérifier le fait de
15 savoir si l'enquêteur avait suggéré la réponse ou avait posé une question orientée
16 pour obtenir l'information du témoin qui était le sujet de l'entretien.

17 En outre, à la révision du résumé, ni la Chambre ni la Défense ne sont dans une
18 position d'évaluer les subtilités linguistiques dans la langue utilisée par le témoin
19 qui, souvent, donne une indication de la confiance avec laquelle le témoin affirmera
20 une position donnée.

21 Quant à savoir si le témoin est à 100 % sûr de quelque chose ou s'il ne fait que penser
22 que c'est peut-être vrai, tout ceci se perd dès lors que l'on effectue une synthèse. Et,
23 souvent, toute l'information qui est fournie dans cette synthèse, c'est que le témoin
24 affirme ou confirme quelque chose.

25 Deuxièmement, sans identité du témoin, la Chambre est totalement dépourvue du

1 moyen de se baser sur le fait que la personne, qui fournit l'information dans la
2 déclaration, a un fondement quelconque pour manifester cette connaissance.

3 L'Accusation et, dès lors, la Chambre ne peuvent pas se baser sur le fait qu'ils *[sic]*
4 savent qui est cette personne et la Chambre n'a pas reçu cette information. Sans
5 l'identité, la Défense n'est pas en mesure de vérifier le fait de savoir si la personne
6 qui fait cette déclaration, ou cette synthèse de déclaration, a une raison de mentir,
7 d'exagérer, d'insister sur, ou de minimiser son rôle dans les événements ou tout
8 autre facteur qui pourrait avoir un effet sur la pertinence et la valeur probante de la
9 déclaration.

10 Troisièmement -et je dirai que c'est peut-être plus important encore- ces synthèses
11 représentent les impressions de membres du Bureau du Procureur concernant
12 l'information importante qui est contenue dans ces déclarations. Alors, comme
13 l'Accusation l'a noté elle-même, lorsqu'elle a demandé un délai supplémentaire pour
14 pouvoir soumettre ces synthèses, ils ont eu peu de temps pour les préparer et la
15 Défense ne veut pas suggérer que ceci a été fait à la hâte. Cependant, nous savons
16 tous que c'est une tâche très complexe que de déterminer ce qui est pertinent, tant
17 pour l'Accusation que pour la Défense, en partant d'une déclaration très longue, et
18 de condenser tout cela en une petite synthèse à bref délai.

19 Alors, il y a, bien entendu, par exemple, le danger d'un ouï-dire rapidement compilé
20 parce que ce sont les impressions qu'a l'Accusation par rapport à une déclaration
21 qui, elle-même, pourrait être le fruit de ouï-dire.

22 Encore une fois, la Défense et ni la Chambre *[sic]*, d'ailleurs, ne sont en mesure
23 d'arriver à cette conclusion.

24 Et quatrièmement, l'information en ce qui concerne la date, l'heure de l'entretien, le
25 nom de la personne qui s'est présentée, la durée de l'entretien, tous ces éléments sont

1 significatifs, pour la Défense, pour évaluer... et pour la Chambre logiquement, pour
2 évaluer la crédibilité d'une déclaration faite par un témoin.

3 Encore une fois, ces éléments, et c'est crucial, manquent tous dans les synthèses qui
4 ont été fournies à la Défense et à la Chambre.

5 Et en dernier lieu, ces synthèses masquent aussi ce que l'on peut percevoir comme
6 étant simplement l'objet d'une référence, d'anonymes ou de ouï-dire au troisième
7 degré. La Défense a déjà soulevé l'objection à ce type d'éléments de preuve en
8 rapport avec les témoins donnés par Mme Peduto, qui est venue se présenter, mais,
9 en tout cas, par rapport à Mme Peduto, la Défense a été en position de procéder à un
10 contre-interrogatoire pour évaluer la profondeur de sa connaissance.

11 Cependant, dans son résumé, l'Accusation peut, tout simplement, cacher la source
12 de l'information sans que la Défense ait même l'opportunité de vérifier la fiabilité ou
13 même de savoir s'il y avait, effectivement, une source qui a fourni cette information.

14 Si une synthèse indique qu'un témoin confirme quelque chose, la Défense et par
15 extension, la Chambre n'est pas en mesure de dire si c'est parce que quelqu'un lui a
16 dit cela ou si cette personne avait une connaissance personnelle de ce qu'elle
17 confirme.

18 Alors, je voudrais simplement illustrer ces critiques par le biais d'un seul exemple.

19 Si le Greffier d'audience pouvait nous afficher le document DRC-OTP-164-0249. *[sic]*

20 Alors, ce document fait partie de la liste des éléments de preuve de l'Accusation,
21 mais je pense que ça n'a pas encore été présenté, donc on ne lui a pas encore attribué
22 une cote d'audience.

23 M. LE GREFFIER : La cote attribuée à ce document sera EVD-OTP-00089.

24 M. ROBERTS (interprétation) : Et je pense... si ce n'est pas un document confidentiel,
25 il s'agit d'une synth... Oui, voilà, oui, c'est affiché.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Excusez-moi. Vous attribuez un numéro dans la
2 suite des éléments de preuve du Procureur ? Oui, tout le monde est d'accord sur
3 cette formulation ? Pas de problème. D'accord. Bien. Parfait. Alors, 89. Merci.

4 M. ROBERTS (interprétation) : Donc, il s'agit, là, du résumé en neuf lignes, neuf
5 lignes. Alors, si l'on tient compte du fait qu'aucune des autres déclarations de
6 témoins, qui ont été fournies à la Défense, représentait moins de dix pages, la
7 Défense allègue qu'il apparaît certain que la majorité de la déclaration du témoin n'a
8 pas fait l'objet de résumé. Et cependant, l'information, dans ce résumé qui est fourni
9 par le témoin, est d'une nature tellement générale, qu'en fait, elle n'a que peu ou pas
10 de poids.

11 Le résumé allègue, au début, que l'information fournie par le témoin, établit que
12 l'UPC avait à sa disposition une armée de soldats hema dans le FPLC, et que les
13 FPLC étaient organisées de manière structurée.

14 Donc, ça, c'est le résumé par l'Accusation de ce qu'a dit le témoin. Alors, le texte du
15 résumé, les six lignes de ce texte, tout ce que l'on peut conclure de tout cela, c'est que
16 le témoin allègue qu'elle a été formée en Ouganda, a rejoint une milice -la milice
17 hema- pour soutenir M. Lubanga et que, d'après le témoin, le FPLC *[sic]* était bien
18 structuré.

19 Alors, pour la Défense, ce résumé reflète tous les problèmes que j'ai soulignés il y a
20 quelques instants. Il n'y a aucune indication de la manière dont cette information a
21 été fournie par le témoin, par rapport à quelles déclarations, quelles questions, est-ce
22 que les questions étaient orientées ou pas, est-ce que les réponses avaient été
23 suggérées. Aucune information n'est fournie par le témoin concernant le fondement
24 de ses affirmations et des allégations faites par le témoin. Et, en outre, je pense que
25 cela nous démontre que cela reflète totalement le point de vue de l'Accusation par

1 rapport à ses preuves. Donc, le résumé reflète ce que le Procureur veut montrer et
2 c'est formulé de manière telle que cela représente, de manière quasiment identique,
3 les éléments de preuve qui sont fournis dans le texte du résumé.

4 Enfin, aucune information, à nouveau, n'est fournie, quant à savoir qui a été le
5 dépositaire de l'entretien, ni la langue ni toutes les autres questions que l'on peut
6 soulever à cet égard.

7 Eh bien, ceci conclut ma présentation en ce qui concerne les témoignages et les
8 déclarations de témoins, mais en plus de ces résumés et des déclarations expurgées,
9 l'Accusation a, aussi, introduit une série d'autres documents, dont la pertinence et le
10 poids que la Chambre préliminaire devrait accorder sont extrêmement limités.

11 J'aimerais, encore une fois, revenir sur ces documents par catégorie. Il me semble que
12 c'est la manière la plus simple de procéder.

13 En premier lieu, les rapports d'organisations non gouvernementales, les ONG : alors,
14 l'absence de valeur de ces rapports ONG, dès lors que l'on veut s'en servir pour
15 soutenir des charges pénales ce qui est... ce que l'Accusation désire faire ici est
16 démontrée par une décision récente de cette Chambre préliminaire : vendredi
17 dernier, quant à décider si l'Accusation avait l'obligation de fournir des rapports
18 ONG qui n'étaient pas en sa possession, comme constituant des déclarations
19 préliminaires sous la règle 77, la Chambre a conclu que la demande faite par la
20 Défense pour obtenir ces matériels ne se réfère pas à des déclarations préalables, au
21 sens de la règle 76 du Règlement, parce qu'elle fait référence à des notes prises par
22 certains journalistes, organisations non gouvernementales et fonctionnaires de la
23 MONUC, concernant des entretiens avec des témoins inclus dans la liste amendée
24 d'éléments de preuve fournis par l'Accusation, tels que soumis le 20 octobre 2006, et
25 que les témoins en question, n'ont pas eu l'occasion de relire ces notes ou de les

1 signer.

2 Donc, cette partie de la décision présente clairement le fait que les rapports ONG,
3 qui sont allégués avoir été basés sur des entretiens, ne permettent à la personne qui a
4 été l'objet de cet entretien de vérifier si ce qui avait été écrit par l'enquêteur ou l'ONG
5 reflétait, effectivement, la vérité de ce qu'ils *[sic]* avaient dit.

6 Alors, si la Chambre ne considère pas que l'information qui a formé la base de ces
7 rapports constitue une déclaration préalable, à ce moment-là, et de manière égale,
8 elle ne peut placer ou accorder aucun poids à de tels rapports en matière d'audience
9 de confirmation.

10 Alors, comme je l'ai déjà dit auparavant, la Défense a déjà introduit des soumissions
11 détaillées en ce qui concerne les éléments de oui-dire par rapport aux témoins et, en
12 particulier, le témoin qui s'est présenté, ici, mais, néanmoins, la même observation
13 s'applique aux rapports ONG.

14 Ces rapports font référence, de manière répétitive, à un entretien avec un témoin,
15 sans spécifier le nom de la personne, et il n'est pas clair non plus de savoir si la
16 personne qui a fait l'objet de cet entretien était un témoin direct des événements
17 relatés. Et, donc, les rapports des ONG, généralement, ne représentent rien de plus
18 qu'une compilation de rumeurs et de spéculations qui sont protégées par le voile de
19 l'anonymité *[sic]* pour empêcher quiconque de vérifier la véracité de l'information
20 contenue.

21 Alors bien que le style de rapports pourrait s'avérer suffisant pour produire des
22 rapports destinés au public, en général, ils ne sont pas adaptés et ne possèdent pas
23 un poids suffisant pour être utilisés comme moyen de soutenir des charges
24 criminelles graves que l'Accusation désire présenter dans ce cas.

25 De façon similaire, l'Accusation, je crois, s'est basée sur trente articles de presse pour

1 appuyer ses charges. Alors la Défense ne désire pas passer trop de temps sur cette
2 question parce qu'il semble relativement évident que l'information contenue dans
3 des articles de presse ne peut avoir aucun poids dans le contexte précis dans lequel
4 nous nous trouvons. Les articles de journaux sont produits à l'intention du public.
5 En général, l'information et l'orientation donnée à cette information est généralement
6 dictée, ou souvent dictée, par des facteurs politiques qui... échappent au contrôle de
7 la personne qui écrit l'article, c'est décidé par le biais d'une politique ou d'une
8 stratégie rédactionnelle ou par le propriétaire du journal. En outre, l'information
9 contenue dans les articles est aussi clairement une information primaire. Il s'agit de
10 quelqu'un qui fait rapport sur quelque chose d'autre.
11 Souvent, un reportage rédigé par quelqu'un a été fait alors que la personne n'a
12 aucune expérience spécifique de ce qui se fait, mais se trouve être la personne, dans
13 cette zone, qui est en mesure de faire un rapport ou un reportage concernant un
14 événement, une série d'événements.
15 Alors, comme nous l'avons entendu dire par Mlle Peduto, au cours de ces derniers
16 jours, la connaissance et l'expérience en matière des questions qui sont examinées
17 dans ce cas, ça n'est pas quelque chose que l'on pourra déterminer, en tant que
18 journaliste, au bout de quelques heures de présence.
19 En outre, une bonne partie des éléments de preuve fournis par l'Accusation... vise à
20 se baser sur ces articles et les articles qu'ils utilisent, en fait, ne soutiennent pas les
21 arguments que l'Accusation développe. Et l'Accusation n'a fourni aucun élément de
22 preuve pour expliquer... -externe, extérieur à ces articles- pourquoi ceci exprimerait
23 autre chose que ce que croit la personne qui l'écrit.
24 Alors, encore une fois, le fardeau de preuves revient à l'Accusation pour démontrer
25 que les informations fournies dans ces articles sont, effectivement, des preuves ; au

1 lieu de cela, ils ont simplement versé ces éléments au dossier de l'Accusation comme
2 éléments de preuve, sans les confirmer d'une manière, quelle qu'elle soit.

3 Je voudrais simplement prendre un autre exemple. C'est le document DRC-OTP-
4 0019-0075. Et, encore une fois, ce document fait partie de la liste des éléments de
5 preuve fournie par l'Accusation, mais n'a pas encore reçu une cote d'audience.

6 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00090.

7 M. ROBERTS (interprétation) : Alors, je pense qu'il s'agit, là, d'un article tiré d'un
8 journal allemand, et avec tout le respect que je dois au représentant de l'Accusation,
9 je ne vais pas me lancer dans une lecture en allemand.

10 Cependant, cet article défend l'idée que les enfants, dans les camps de formation,
11 étaient soumis à une discipline militaire stricte, avec un système détaillé de sanctions
12 sévères pour... la conduite leur était imposée, y compris les mauvais traitements, la
13 détention et l'exécution. Donc, ça, c'est ce qu'allègue cet article et que l'Accusation
14 veut utiliser en soutien de ses propres allégations.

15 Or, apparemment, l'article se réfère, effectivement, à M. Thomas Lubanga, mais ne
16 fait que répéter une allégation qui a été émise par la radio des Nations Unies, donc la
17 Radio Okapi.

18 Cette allégation était apparemment que M. Lubanga forçait les foyers, dans les zones
19 qu'il contrôlait, contribuer une vache *[sic]*, de l'argent ou un enfant qui était mis à la
20 disposition de la milice rebelle. Donc, ce que fait cet article, c'est tout simplement
21 répéter un bulletin d'informations de Radio Okapi basé sur une recherche
22 indépendante effectuée par le journaliste responsable de l'article. C'est beaucoup
23 trop général, on n'y mentionne pas quel programme diffusé a fourni cette
24 information ni quand il a été diffusé et, encore une fois, n'arrive même pas en
25 support de l'allégation qui est faite.

1 Je vais passer maintenant aux courriers électroniques qui sont, aussi, dans cette liste
2 amendée de preuves. Il y a deux courriers électroniques qui sont inclus en appui...
3 enfin aux charges contre M. Lubanga.

4 J'aimerais que le Greffier d'audience nous affiche le document DRC-OTP-0037-0078.
5 Ce document figure dans la liste des éléments de preuve, mais l'Accusation ne l'a pas
6 encore produit, ce qui signifie qu'il n'a pas encore de cote d'audience.

7 M. LE GREFFIER : La cote attribuée à ce document sera EVD-OTP-00091.

8 M. ROBERTS (interprétation) : En premier lieu, en ce qui concerne ce document, la
9 Cour constatera que le nom de la personne qui l'a envoyé et, d'ailleurs, du
10 destinataire ont été expurgés.

11 Deuxièmement, et pour revenir à la question des courriers électroniques en général,
12 ils peuvent être modifiés par l'expéditeur, par le destinataire ou toute autre personne
13 qui l'aurait *[sic]* intercepté en cours de route. Et en ce qui concerne ce courrier
14 électronique, on y constate l'absence de toute signature électronique garantissant
15 qu'il a, effectivement, été envoyé par la personne qui prétend l'avoir envoyé.

16 Dès lors, en tant qu'élément de preuve, pour appuyer les charges au pénale, la
17 Défense signale que les courriers électroniques, que l'on trouve dans la liste des
18 preuves soumises par l'Accusation, devraient se voir accorder très peu de poids en
19 vérité.

20 Et, enfin, en ce qui concerne les documents, une catégorie finale qui traverse toute
21 une série d'autres catégories dont j'ai déjà parlé, c'est le fait que l'Accusation s'est
22 basée sur toute une série de documents pour appuyer diverses allégations contenues
23 dans le document des charges.

24 Cependant, aucun de ces documents n'a été montré à des témoins pour en confirmer
25 l'authenticité ou la véracité au niveau du contenu.

1 L'Accusation a fait référence à des documents sans mentionner d'autres éléments de
2 preuve permettant de vérifier que ça représentait la véracité des choses sur le terrain.
3 Au lieu de cela, l'Accusation nous dit et vous dit, à vous, la Cour, comment on doit
4 interpréter ces éléments. Donc, il semble *[sic]* n'avoir pas beaucoup... suffisamment
5 de confiance dans les déclarations pour que ces déclarations puissent tenir d'elles-
6 mêmes.

7 L'Accusation n'a pas demandé à ses témoins de faire le commentaire de ces
8 documents, de confirmer la véracité de leur contenu ou même l'authenticité de ces
9 documents.

10 La Défense prétend que si l'Accusation voulait véritablement démontrer que ces
11 documents ont le poids qu'elle leur attribue, et qu'ils sont authentiques, ils auraient
12 dû être montrés aux témoins, ils auraient *[sic]* dû pouvoir citer des extraits des
13 déclarations de témoins, en appui de cela, donc tirer des documents sur lesquels ils
14 se sont basés.

15 Or, le jugement récent, le jugement Oric au Tribunal yougoslave, indique très
16 clairement quelle distinction doit être faite entre les documents qui ont été présentés
17 à un témoin et fait l'objet de ses observations et simplement ceux qui ont été versés
18 par l'Accusation, sans aucun commentaire par qui que ce soit. Il s'agit là du
19 paragraphe 29 du jugement Oric, du 13 juin 2006.

20 La position de la Chambre est qu'un élément de preuve, qui a été soumis à un
21 témoin et qui a fait l'objet d'un commentaire, ne peut pas être traité de la même
22 manière que l'élément de preuve qui n'a pas été présenté au témoin... à aucun
23 témoin ou par rapport auquel il n'existe aucune autre preuve.

24 En conséquence, il étudie et examine ces éléments de preuve au cas par cas, sur la
25 base de la considération à chaque fois du fait de déterminer si l'Accusation a,

1 effectivement, rencontré son obligation de démontrer à la fois leur fiabilité et leur
2 valeur probante. La grande majorité de ces documents ne sont pas utilisés *[sic]* dans
3 ce jugement, mais lorsqu'ils sont utilisés, c'est parce que la Chambre est convaincue
4 de leur pertinence et de leur valeur probante. Et, donc, même quand ces documents
5 ont été présentés à un témoin, le témoin, souvent, n'a pas été en mesure de confirmer
6 l'authenticité ou la véracité du contenu du document.

7 Donc j'aimerais simplement maintenant vous citer un extrait d'une déclaration de
8 témoin, document référence DRC-OTP-0105-0085.

9 Alors, je n'ai pas passé en revue une partie de la déclaration jusqu'à présent ; je vais
10 faire la même chose, cette fois-ci, parce que je pense que c'est un document considéré
11 comme confidentiel.

12 Je vous lis le paragraphe 166, où l'on voit que le témoin indique ce qui suit : (En
13 français :) « Un document référencé DRC-00037-264 à 265, intitulé « Déclaration
14 officielle » [Non interprété] daté du 14 septembre 2002 et signé Thomas Lubanga. Il
15 m'a été donné la possibilité de lire ce document et je suis prêt à le commenter. Je
16 n'avais jamais vu ce document auparavant. Je ne suis pas en mesure de dire s'il s'agit
17 véritablement ou non de la signature de Thomas Lubanga. »

18 (Interprétation) : Dès lors, même en ces rares occasions où l'on présente ces
19 documents au témoin, le témoin n'est pas en mesure d'en confirmer l'authenticité ni
20 même de confirmer la véracité de la teneur des documents.

21 En conséquence, comme je l'ai dit auparavant, l'obligation, le fardeau repose
22 clairement sur l'Accusation de prouver la fiabilité, la véracité du contenu de chacun
23 des documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder et ces documents qui n'ont
24 été confirmés par personne, à part l'Accusation elle-même, je vous le soumets
25 respectueusement, devraient se voir accorder très peu de poids par cette Chambre

1 préliminaire.

2 La dernière partie des éléments que je voudrais aborder et des pièces, ce sont les
3 pièces vidéo, je devrais avoir terminé dans cinq minutes.

4 Alors, l'Accusation a utilisé beaucoup d'éléments vidéo dans sa présentation
5 d'éléments de preuve. La Chambre a déjà rejeté une demande de la Défense
6 d'exclure certaines de ces vidéos -je ne vais pas entrer dans le détail de cela.
7 Cependant, la Défense vous soumet que le même principe de base, qui s'applique à
8 l'admission de toute autre pièce, s'applique aussi aux pièces vidéo : l'Accusation doit
9 établir l'authenticité et la provenance de l'enregistrement. Encore une fois,
10 l'Accusation a failli dans cette obligation : sur les dix-huit vidéos qui ont fait partie
11 de la liste amendée d'éléments de preuve de l'Accusation, aucune source n'a été
12 fournie pour dix d'entre elles, en ce qui concerne plusieurs de ces vidéos, il n'y a pas
13 de date portant sur le moment où les actes qui sont contenus dans la vidéo ont,
14 effectivement, eu lieu, l'endroit où ils ont eu lieu, ou les noms des personnes qui sont
15 interviewées dans les vidéos.

16 Dans les situations où nous nous trouvons ici, dans la Cour pénale internationale, où
17 la majorité des éléments de preuve sont totalement dans la possession et sous le
18 contrôle du Bureau du Procureur, et où la possibilité d'exécuter des missions de la
19 Défense, sur le terrain, de manière à procéder à des enquêtes indépendantes quant à
20 l'origine des vidéos, leur authenticité, leur fiabilité, eh bien, la Défense dépend, dans
21 une très large mesure, sur [*sic*] l'Accusation pour remplir son devoir d'enquête et,
22 dès lors, trouver des éléments de preuve à décharge à force égale. Et la Défense n'a
23 pas d'autre option que d'exiger des éléments permettant d'établir la provenance ou
24 la véracité des éléments fournis par l'Accusation, dans l'espoir que l'Accusation va se
25 plier à ses demandes.

1 Dans le cas d'une des vidéos en particulier, au sujet de laquelle la Défense a
2 demandé une information concernant la chaîne de garde ou de transmission,
3 l'Accusation a déclaré, dans une lettre du 7 novembre 2006, que, pour des raisons de
4 sécurité des témoins, l'Accusation ne peut pas fournir l'information sur l'identité de
5 la personne qui a pris cet enregistrement. Dès lors, et en conséquence, les
6 expurgations dont j'ai parlé tout à l'heure affectent non seulement les documents
7 eux-mêmes, mais la provenance de ces vidéos. Et, comme la Chambre le sait fort
8 bien, cette vidéo a été présentée de manière extensive par l'Accusation, dans son
9 intervention d'ouverture. Il porte *[sic]* la cote DRC-OTP-0120-0293, le numéro EVD-
10 OTP-00067.

11 Il n'est pas nécessaire de rejouer la vidéo, mais ce que je désire indiquer ici, c'est que
12 le fait de refuser à la Chambre l'accès à la source de cette vidéo doit signifier que le
13 poids que l'on peut accorder à cette vidéo est diminué de manière significative.

14 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le reste de l'équipe de la Défense va
15 entrer dans le détail factuel des éléments présentés par l'Accusation, et notamment,
16 les vidéos, si nous avons le temps et les ressources, en tout cas, pour cette partie des
17 éléments vis-à-vis desquels nous avons le temps et les ressources d'entrer dans le
18 détail.

19 Cet après-midi, vous entendrez une déclaration en ce qui concerne la teneur des
20 déclarations faites par six témoins dont j'ai parlé tout à l'heure.

21 La Défense désire simplement qu'il soit clairement établi que d'autres... les autres
22 éléments que j'ai discutés jusqu'à présent quant à la forme de présentation des
23 éléments de preuve, la procédure suivant laquelle ces pièces ont été obtenues, la
24 chaîne de garde et de transmission, et, en fait, tout document soumis par
25 l'Accusation, ont la même importance quand il s'agit d'établir la fiabilité des

1 éléments fournis par l'Accusation et la détermination de... du fait de savoir si
2 l'Accusation rencontre [*sic*] les normes qui sont fixées.
3 La Défense demande à la Chambre de tenir bien compte de tous ces éléments
4 lorsqu'elle étudiera chaque élément de preuve qui a été versé pour l'Accusation, et
5 de s'assurer que l'Accusation a satisfait son fardeau de preuves pour vérifier
6 l'authenticité et la fiabilité de chacune de ces pièces.
7 Si ça n'est pas le cas, dès lors, elle n'a pas rencontré son obligation d'apporter des
8 preuves suffisantes pour établir des... pour donner des motifs substantiels de croire
9 que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.
10 Eh bien, ceci m'amène à la fin de mon exposé de la Défense. Je pense que, pour
11 différents témoins, nous allons passer en huis clos l'examen des déclarations de
12 certains témoins. Je pense qu'il n'y aura pas d'objection de l'Accusation, et pour
13 minimiser le temps requis pour modifier et changer les enregistrements... se fera
14 après la pause ?
15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Eh bien, voilà. Écoutez, je crois que vous
16 avez...Vous êtes presque un parfait président d'audience, Maître Roberts. Il est
17 10 h 50, nous allons faire une pause de trente minutes, qui permettra, d'ailleurs, pour
18 les interprètes, de se reposer, parce que vous avez un rythme accéléré. Voilà. Et j'en
19 profite pour les remercier à nouveau, ils auront bien besoin de ce repos.
20 Bien, nous reprendrons donc à 11 h 20. Merci.
21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : [Hors micro] ... à huis clos ?
22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Et en huis clos, bien sûr, c'est ça que vous avez
23 demandé, et le Procureur a accepté. D'accord ?
24 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
25 (L'audience est suspendue à 10 h 51.)